|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/55−ST/SG/AC.10/C.4/2023/8 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 septembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**  | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**  |
| **Soixante-troisième session** | **Quarante-cinquième session** |
| Genève, 27 novembre-6 décembre 2023  | Genève, 6-8 décembre 2023 |
| Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) :****Questions diverses** | Point 2 j) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques :****Autres questions**  |

 Proposition visant à ajouter, à l’annexe 4 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (« Document guide sur l’élaboration de fiches
de données de sécurité (FDS) »), des prescriptions
en matière de communication des dangers pour les matières ou mélanges dégageant des vapeurs inflammables

 Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La version actuelle du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) ne prévoit pas d’obligation de communication des dangers dans le cas de matières ou mélanges qui sont susceptibles de dégager des vapeurs inflammables, mais qui ne relèvent pas eux-mêmes d’une classe de danger physique (par exemple, les polymères expansibles en granules et les matières plastiques pour moulage en pâte contenant des agents moussants, classés sous les Nos ONU 2211 et 3314 aux fins du transport).

2. À la dernière session, l’expert de la Chine a soumis un document informel sous les cotes INF.16 (quarante-quatrième session du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques) et INF-34 (soixante‑deuxième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses), dans lequel il proposait d’ajouter des prescriptions en matière de communication des dangers à la fiche de données de sécurité en ce qui concerne les matières ou mélanges qui ne répondent pas aux critères de classement en tant que matières solides inflammables ou liquides inflammables, mais qui sont susceptibles de dégager des vapeurs inflammables. Si ces matières et mélanges ne relèvent pas d’une classe de danger physique de la partie 2 du SGH, ils peuvent toutefois dégager des vapeurs inflammables qui, en s’accumulant et au contact d’une source d’inflammation (par exemple le matériel électrique, une décharge électrostatique, le travail à chaud, comme le meulage et le soudage), peuvent prendre feu et occasionner des blessures ou des décès, des pertes matérielles et des dommages à l’environnement.

3. Les experts qui se sont exprimés à la dernière session ont fait part de leurs expériences et ont globalement approuvé le document sur le principe. Certains ont formulé des observations d’ordre rédactionnel en ce qui concerne le libellé des amendements proposés, invitant notamment l’expert à réévaluer le bien-fondé de l’expression « vapeurs explosibles » et à rendre le texte plus clair en divisant le A4.3.2.3 en deux paragraphes distincts. La proposition ci-après tient compte des observations reçues.

 Proposition

4. L’expert de la Chine souhaite proposer les amendements ci-après à l’annexe 4 du SGH (les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions).

A4.3.2.3 Diviser le paragraphe actuel en deux paragraphes distincts (A4.3.2.3.1 et A4.3.2.3.2) et ajouter la mention « formation d’un mélange vapeur/air inflammable/explosible » en tant qu’exemple dans le nouveau A4.3.2.3.1, comme suit :

« A4.3.2.3 *Autres dangers qui ne donnent pas lieu au classement*

**A4.3.2.3.1** Donner des informations sur d’autres dangers qui ne donnent pas lieu à un classement **selon le GHS**, mais qui peuvent contribuer à la dangerosité globale du produit, par exemple la formation de contaminants de l’air pendant le durcissement ou le traitement, **la formation d’un mélange vapeur/air inflammable/explosible**, les dangers d’explosion de poussières, **les risques de** ~~la~~ suffocation, le gel ~~ou~~ **et** les effets environnementaux, notamment sur les organismes vivant dans le sol.

**A4.3.2.3.2** Pour signaler de manière normalisée les dangers liés aux poussières combustibles et donc un risque potentiel d’explosions de poussières selon l’approche décrite dans l’annexe 11, les autorités compétentes peuvent autoriser l’utilisation des phrases proposées au A11.2.7.3 sur les étiquettes, les FDS et/ou les instructions d’utilisation, ou laisser au fabricant ou au fournisseur le choix de décider de ce qu’il convient de faire à ce sujet. ».

A4.3.9.9, tableau A4.3.9.1 À la rubrique « Inflammabilité », troisième tiret dans la colonne « Observations/Directives », lire :

« - S’ils sont disponibles et corrects, d’autres renseignements peuvent être indiqués, par exemple :

* Si l’inflammation est d’une autre nature qu’une combustion normale (par exemple une explosion) ;
* L’inflammabilité se produit dans des conditions anormales ; **et**
* **Si la matière ou le mélange est susceptible de dégager des vapeurs inflammables** ».

A4.3.10.3 Lire :

« A4.3.10.3 *Risque de réactions dangereuses*

 Le cas échéant, indiquer si la matière ou le mélange réagiront ou polymériseront en libérant la pression ou la chaleur excédentaire**, en dégageant des vapeurs inflammables (voir A4.3.2.3)** ou en créant d’autres conditions dangereuses. Indiquer dans quelles conditions les réactions dangereuses peuvent se produire. ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)